



**Règlement
concernant l'attribution des
mérites sportifs**

La Commune d'Ayent édicte le règlement suivant :

1) Champs d'application

1. Le Conseil communal décerne chaque année les mérites sportifs ayentôts.
2. La période prise en compte va du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année calendaire.
3. Le Conseil communal choisit les lauréats parmi les propositions de candidatures, sur préavis de la commission communale des sports.
4. La décision du Conseil communal n'est pas sujette à recours.
5. Le Conseil communal n'est pas tenu de justifier ses choix.

2) Dispositions générales

1. L'administration communale informe toutes les sociétés sportives communales afin qu'elles puissent annoncer les différentes candidatures.
2. La commission communale des sports peut elle-même proposer des candidatures pour autant qu'elles soient conformes au présent règlement.
3. La commission communale des sports reçoit les candidatures et les examine selon les critères exigés par le présent règlement.
4. La commission communale des sports présente au Conseil communal les candidatures acceptées et qui correspondent aux critères exigés.
5. Chaque année une cérémonie est organisée pour honorer les lauréats.

3) Exigences

Les candidats doivent :

1. Etre domiciliés ou originaires de la commune d'Ayent ou être affiliés à une société sportive d'Ayent.

4) Catégories

Les catégories suivantes seront honorées :

1. Mérite sportif "athlète"

Pour être éligible, l'athlète doit remplir, au minimum, un des critères ci-dessous, au sein d'une équipe ou à titre individuel :

- Victoire en coupe de Suisse ou titre de champion suisse dans une discipline sportive.
- Accès à une des trois premières places lors d'un championnat suisse.
- Titre de champion romand dans une discipline sportive.
- Titre de champion valaisan dans une discipline sportive.
- Participation à une compétition de niveau international, avec ou sans place d'honneur.

2. Mérite sportif "équipe"

Pour l'attribution du mérite sportif "équipe", les critères retenus pour le mérite sportif "athlète", ci-dessus, sont applicables.

3. Mérite sportif "dirigeant ou entraîneur"

La distinction est attribuée à une personnalité "dirigeant ou entraîneur" ayant au minimum 10 ans de sociétariat et d'activité dans la société :

- Présentant un bilan d'activité déterminante dans le développement du sport.
- Ayant entraîné une équipe ou un athlète remplissant un des critères « athlète ou équipe ».

5) Dispositions finales

Dans tous les autres cas non prévus par ce règlement (promotion, fonctions dirigeantes, personnes ayant apporté une contribution spéciale au développement du sport, etc...), la commission communale des sports établira, à l'attention du Conseil communal, son préavis quant à l'opportunité de décerner le mérite sportif, afin que l'exécutif communal prenne une décision, conformément à l'art. 1 du présent règlement.

Le mérite sportif peut être attribué plusieurs fois.

L'entrée en vigueur du présent règlement aura lieu dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Il abroge le règlement d'attribution du mérite sportif du 6 octobre 1993.

Le présent règlement a été modifié selon réquisition des services cantonaux le 3 avril 2025.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 8 mai 2024.

Approuvé par le Conseil général en séance du 24 septembre 2024

LA COMMUNE D'AYENT

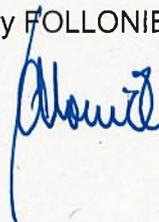
Le Président :

Mathieu AYMON



Le Secrétaire :

Thierry FOLLONIER



Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

14 MAI 2025



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2025.01931

Décision

Vu la requête du 28 novembre 2024 de la commune d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement communal concernant l'attribution des mérites sportifs ;

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (RS/VS 101.1) ;

vu les dispositions de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

vu, s'agissant des frais, l'art. 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (RS/VS 172.6) ;

vu les autres dispositions applicables en la matière ;

vu l'adoption du règlement communal concernant l'attribution des mérites sportifs par le conseil général de la commune d'Ayent le 24 septembre 2024 ;

vu le préavis délivré par l'Office cantonal du sport le 24 décembre 2024 ;

vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal ;

vu le courrier du 6 janvier 2025 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) ;

vu la détermination du 20 janvier 2025 de la municipalité d'Ayent ;

vu la correspondance du 3 février 2025 du SAIC ;

vu la réponse du 28 mars 2025 de la municipalité d'Ayent ;

vu le courrier du 3 avril 2025 du SAIC ;

vu le pli postal du 9 avril 2025 de la municipalité d'Ayent, transmettant la version du règlement d'avril 2025 avec la modification sollicitée par le SAIC ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement communal concernant l'attribution des mérites sportifs de la commune d'Ayent, approuvé par le conseil général en séance du 24 septembre 2024, dans sa version d'avril 2025.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

14 MAI 2025

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Mathias Reynard



La chancière


Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--
Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS *à notifier*
1 extr. Office cantonal du sport
1 extr. IF